



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**Recueil spécial 183.2021 - édition du 27/07/2021**



Réf. : 2021-04

Nice, 26 JUIL. 2021

**Avis n° 2021-04 de la commission départementale d'aménagement commercial  
des Alpes-Maritimes, portant sur l'extension de la surface de vente  
du magasin Casino Supermarché sur la commune du Cannet**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code du commerce ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021.325 du 10 mars 2021 portant renouvellement de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour le département des Alpes-Maritimes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 mars 2021, fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur la présente demande ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour l'extension de 131 m<sup>2</sup> de la surface de vente du magasin Casino Supermarché, situé 480 avenue Général De Gaulle – ZAC les Mimosas – sur la commune du Cannet (06110) :

- déposée par la société par actions simplifiée (SAS) Distribution Casino France, domiciliée 1 Cours Antoine Guichard à Saint-Etienne (42000), représentée par M. Philippe Galey - directeur général, et par M. Patrice Collin - responsable développement ;

- réceptionnée par le secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial le 4 juin 2021, déclarée complète et enregistrée sous le numéro 2021-04 ;

**Vu** le rapport d'instruction portant avis favorable établi par la direction départementale des territoires et de la mer le 15 juillet 2021 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission ;

Considérant que le projet répond de manière satisfaisante aux critères d'évaluation prévus par l'article L.752-6 du code de commerce et que la direction départementale des territoires et de la mer propose un avis favorable au projet ;

Considérant qu'il est proposé de retenir les éléments de décision suivants :

### 1) en matière d'aménagement du territoire :

Le projet est situé dans un espace urbain mixte (activités commerciales de proximité, habitat, équipements publics) au sein de la ZAC des Mimosas qui propose une offre diversifiée de commerces et de services de proximité complémentaire à celle proposée par le supermarché Casino.

Ce projet a vocation à renforcer le pôle de proximité au sein de la ZAC des Mimosas plutôt dynamique et fréquenté dans un environnement urbain qualitatif. Son impact est contenu et ne concerne que son environnement immédiat, sans modification de l'étendue de la zone de chalandise du supermarché.

Le projet vise à rendre plus attractif le supermarché Casino existant, renforçant ainsi sa contribution à l'animation du quartier caractérisé par une mixité fonctionnelle. Ces effets sur les flux de transport sont limités compte-tenu de la légère augmentation de la surface de vente.

### 2) en matière de développement durable :

Le projet prévoit une extension de 131 m<sup>2</sup> de la surface de vente au travers d'un réaménagement intérieur du bâti existant, sans création d'emprise au sol ou de surface de plancher nouvelles, ni de nouvelles places de stationnement. Ce projet n'implique donc aucune consommation d'espace du territoire, ni d'imperméabilisation nouvelle.

Le projet met en avant l'application anti-gaspillage gratuite sur mobile : « *To Good To Go* » de vente des invendus à prix réduits.

### 3) en matière de protection des consommateurs :

Le réagencement de l'intérieur du supermarché vise à améliorer le confort d'achat de la clientèle, diversifier l'offre alimentaire (produits issus de l'agriculture biologique notamment) et mieux répondre aux attentes de la clientèle de proximité.

Le développement de l'offre non alimentaire (bazar, textile, parfumerie) permettra de répondre à la forte demande la clientèle de proximité et de pallier le manque de magasin spécialisé sur ce secteur géographique, limitant de fait l'évasion commerciale et les déplacements automobiles vers les pôles concurrents plus éloignés.

Le projet générera la création de 2 emplois directs.

Considérant qu'au vu de ces éléments,

Ont voté pour l'autorisation :

- Mme Muriel DI BARI, représentant M. le maire du Cannet, commune d'implantation du projet ;
- M. Marc OCCELLI, représentant M. le président de la CACPL ;
- M. Bernard ALENDA, représentant M. le Président du syndicat mixte en charge du SCOT Ouest ;
- M. Didier CARRETERO, représentant M. le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- M. Pierre-Jean ABRAINI, personnalité qualifiée et membre du collège « aménagement du territoire et développement durable ».

A voté contre l'autorisation :

- M. Jacques DEGOUY, personnalité qualifiée et membre du collège « consommation et protection des consommateurs ».

Dans ces conditions, la commission départementale d'aménagement commercial des Alpes-Maritimes, réunie à Nice le 22 juillet 2021,

## DÉCIDE

### Article 1er :

Est accordée à la société par actions simplifiée (SAS) Distribution Casino France, domiciliée 1 Cours Antoine Guichard à Saint-Etienne (42000), l'autorisation d'exploitation commerciale pour l'extension de 131 m<sup>2</sup> de la surface de vente du magasin Casino Supermarché, situé 480 avenue Général De Gaulle – ZAC les Mimosas – sur la commune du Cannet (06110).

### Article 2 :

En application de l'article R.752-44 du code de commerce, le tableau récapitulatif des caractéristiques du projet est joint à cet avis.

Le présent avis fera l'objet des notifications et publications prévues à l'article R.752-19 du code de commerce.

### Article 3 :

Cet avis peut fait l'objet d'un recours devant la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) en application de l'article L.752-17 du code de commerce et dans les conditions prévues aux articles R.752-30 et suivants dudit code.

Le chef du service  
Aménagement Urbanisme  
Et Paysage

Jean-Roch LANGLADE

**TABLEAU RECAPITULATIF DES CARACTERISTIQUES DU PROJET**  
**JOINT A L'AVIS<sup>1</sup> DE LA CDAC<sup>2</sup> N° 2021-04**  
**DU 22 / 07 / 2021**

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

**POUR TOUT EQUIPEMENT COMMERCIAL**

(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m²)		<b>5062</b>	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		<b>BH363</b>	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	<b>1</b>
		Nombre de S	<b>2</b>
		Nombre de A/S	<b>3</b>
	Après projet	Nombre de A	<b>1</b>
		Nombre de S	<b>2</b>
		Nombre de A/S	<b>3</b>
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m²)		<b>134</b>
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m²)		
	Autres surfaces non imperméabilisées : m² et matériaux / procédés utilisés		
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m² et localisation		
	Eoliennes (nombre et localisation)		
	Autres procédés (m² / nombre et localisation) et observations éventuelles :		
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision			

<sup>1</sup> Rayer la mention inutile.

<sup>2</sup> Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

**POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX**

(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6)  Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		<b>1 186</b>						
		Magasins de SV ≥300 m <sup>2</sup>	Nombre		<b>1</b>					
			SV/magasin <sup>3</sup>							
		Secteur (1 ou 2)		<b>1</b>						
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		<b>1 317</b>						
		Magasins de SV ≥300 m <sup>2</sup>	Nombre		<b>1</b>					
SV/magasin <sup>4</sup>										
	Secteur (1 ou 2)		<b>1</b>							
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752- 6)	Avant projet	Nombre de places	Total	<b>114</b>						
			Electriques/hybrides	<b>0</b>						
			Co-voiturage	<b>0</b>						
			Auto-partage	<b>0</b>						
			Perméables	<b>114</b>						
	Après projet	Nombre de places	Total	<b>114</b>						
			Electriques/hybrides	<b>0</b>						
			Co-voiturage	<b>0</b>						
			Auto-partage	<b>0</b>						
			Perméables	<b>114</b>						

**POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)**

(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet		
	Après projet		
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m <sup>2</sup> )	Avant projet		
	Après projet		

Le chef du service  
Aménagement Urbanisme  
Et Paysage

**Jean-Roch LANGLADE**

<sup>3</sup> Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m<sup>2</sup>, ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;

- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m<sup>2</sup> sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m<sup>2</sup> ».

<sup>4</sup> Cf. (2)

AP n° 2021-07-01

Nice, le 27 juillet 2021

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

portant réglementation temporaire de la circulation de l'échangeur (n° 42) Mougins au PR 165+000 dans les deux sens de circulation de l'autoroute A8, sur le territoire de la commune de Mougins

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** le code de la route et notamment l'article R432-7 ;

**VU** l'article 25 du titre II de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

**VU** la loi 55-435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

**VU** le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

**VU** le règlement de l'exploitation du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement du 1<sup>er</sup> juillet 2012 ;

**VU** l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

**VU** l'arrêté n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-179 du 12 février 2021 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-624 du 17 juin 2021 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

**VU** le dossier DESC 2021-079, présenté par la Société ESCOTA en date du 28 juin 2021 ;

VU l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 en date du 6 juillet 2021 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental, en date du 27 juillet 2021 ;

**Considérant** la nécessité de réglementer la circulation de l'échangeur n°42 Mougins de l'Autoroute A8, au PR 165+000, dans le cadre d'un diagnostic des ouvrages d'arts, la nuit du mardi 27 juillet au mercredi 28 juillet 2021 de 00h00 à 05h00 ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1er:**

Dans le cadre d'un diagnostic des ouvrages d'arts, l'échangeur n°42 Mougins de l'Autoroute A8, au PR 165+000, sera interdit à la circulation de tous les véhicules, la nuit du mardi 27 juillet au mercredi 28 juillet 2021 de 00h00 à 05h00 ;

Une nuit de repli est prévue en cas d'intempérie ou d'incident majeur : la nuit du jeudi 28 juillet 2021 au vendredi 29 juillet 2021 de 00h00 à 5h00 ;

La circulation dans cet échangeur sera organisée comme suit :

#### **Dans le sens France→Italie (Déviation VL et PL) ;**

Les véhicules qui ne pourront entrer par l'échangeur n°42 Mougins en direction de l'Italie, prendront la direction sud-est sur la D6185 au rond-point de la libération, puis la 2ème sortie sur l'avenue des Alliés D6285, pour prendre à droite sur le chemin des Campelières D809, ensuite à gauche sur l'avenue des Alliés suivre le panneau vers A8 Grasse/Mougins.

#### **Dans le sens France→Italie(Déviation VL et PL) ;**

Les véhicules qui ne pourront sortir par l'échangeur n°42 Mougins, sortiront par l'échangeur n°41 Mandelieu Est La Bocca, puis suivront la direction nord-ouest sur avenue Jean Mermoz RD1009, la RD1109, la RD9 et la RD809 en direction de Grasse/Mougins.

#### **Dans le sens France→Aix-En-Provence (Déviation VL et PL) ;**

Les véhicules qui ne pourront entrer par l'échangeur n°42 Mougins en direction d'Aix-En-Provence, prendront en direction du chemin des Campelières D809, puis la direction Est sur rond-point de la Libération, au rond-point, suivront l'avenue de Alliés/D6285, D809 en direction de Mandelieu-la-Napoule, suivront à droite sur Chemin des Campelières/D809, puis sur la file de droite pour continuer sur Chemin des Campelières/D809 puis suivre D809 au Rond-Point Agnibilekrou, puis la 2ème sortie sur Chemin de Carimaï/D809, puis tout droit sur Avenue de la Bordé/D9, continueront de suivre D9 au rond-point, puis la 2ème sortie sur Avenue Michel Jourdan/D9 au rond-point, prendront la 3ème sortie sur Chemin de la Plaine de Laval/D1109 continueront de suivre D1109, au rond-point, puis la 5e sortie sur avenue Jean Mermoz/D1009.

Les déviations respectives seront mises en place par l'entreprise intervenante sous la responsabilité de la société ESCOTA.

### **Article 2 :**

La signalisation temporaire sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise Miditraçage.



**Article 3 :**

Les usagers seront informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur les autoroutes et les autres voiries, par la diffusion de messages sur Radio Trafic FM 107.7 et par les autres médias.

**Article 4 :**

Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" (<https://www.telerecours.fr>).

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;
- M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

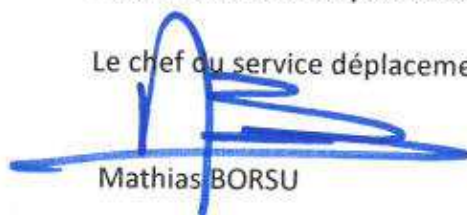
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- M. le maire Mougins ;
- M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 ;

A Nice, le 27 juillet 2021

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,

Le chef du service déplacements-risques-sécurité



Mathias BORSU



Réf. : DDTM-SEAFEN-PE-RD n°2021-032

Nice, le 26 juillet 2021

## **RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DÉCLARATION**

### **Réhabilitation du ponceau de l'Aiglière à Entraunes**

#### **CONFORMÉMENT A L'ARTICLE 5 LE PRÉSENT DOCUMENT VAUT AUTORISATION DE COMMENCEMENT IMMÉDIAT DES TRAVAUX**

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56,

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations relevant de la rubrique 3.1.5.0.,

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,

**Vu** la déclaration du 18 juin 2021 du conseil départemental 06 reçue en date du 23 juin 2021, concernant la réhabilitation du ponceau de l'Aiglière à Entraunes,

**Vu** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Pascal JOBERT, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

**Vu** l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

**Considérant** la complétude du dossier vis-à-vis de l'article R.214-32 du code de l'environnement,

**DONNE RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DÉCLARATION au pétitionnaire visé à l'article 1er pour la  
réalisation des installations, ouvrages, travaux, activités décrits au dossier de déclaration et dans les  
conditions détaillées dans ce qui suit**

## **Article 1<sup>er</sup> : Référence du dossier**

Pétitionnaire: Conseil départemental représenté par M. CASTAGNONE Marc, directeur de l'environnement et de la gestion des risques

Adresse : 147 Boulevard du Mercantour NICE cedex 03

Date de dépôt du dossier complet : 23 juin 2021

## **Article 2 : Type et emplacement des travaux et ouvrages**

Dans le cadre de la réhabilitation du ponceau de l'Aiglière, sentier valléen, GR grande traversée du Mercantour à Entraunes, parcelles G 14, 15, F 444, 445 :

- Remplacement du ponceau emporté (5 m linéaire) par reconstruction à l'identique avec un simple platelage sans garde-corps. Le ponceau est livré démonté et assemblé sur place.
- Reconstruction du dessus des culées en pierres maçonnées en provenance de l'ancien ouvrage et des abords (en bordure de piste au niveau du barrage en aval). Le bas des culées est hors d'eau.
- Pose du ponceau en mode fusible en crue (posé sur les culées et non enchâssé afin de lui permettre de pivoter).
- Ponceau relié côté aval au bloc avec un câble non visible.

Mesures correctives ou compensatoires :

- Phasage travaux hors période sensible (début août 2021 – 10 jours environ de chantier).
- Mise en place et repli du chantier par hélicoptage, intervention manuelle et bétonnière (hormis mini pelle pour la fondation de la pile en rive gauche – culées hors d'eau).
- Matériaux conditionnés en big-bags fermés.
- Mélange du béton (assemblage des pierres et joints) réalisé sur place sur une bâche de protection.
- Isolement de la zone de travaux par installation d'une bâche tendue depuis des ancrages naturels pour récupérer les projections de mortier, de béton lors des travaux sur les piles.
- Alimentation en eau et rinçage des outils dans des bacs étanches évacués.

L'ensemble des mesures conservatoires mentionnées ci-dessus sont scrupuleusement mises en œuvre. A cet effet, elles sont transmises à l'entreprise en charge des travaux.

Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.

## **Article 3 : Masse d'eau concernée**

Masse d'eau superficielle FRDR91 « le Var de sa source au Coulomp » définie par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône- Méditerranée.

## **Article 4 : Rubriques de la nomenclature**

Cette intervention relève de la rubrique suivante de la nomenclature :

numéro	désignation	régime	arrêté de prescriptions générales
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet, sans destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères	déclaration	30/09/14

### Article 5 : Recevabilité du dossier

Conformément à l'article R.214-33 du code de l'environnement, les opérations peuvent être entreprises sans délais.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration. De plus le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

### Article 6 : Contrôles

Le pétitionnaire doit prévenir le service eau, agriculture, forêt, espaces naturels de la direction départementale des territoires et de la mer ([ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr)) des dates de réalisation de cette intervention 15 jours avant le démarrage de celles-ci.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous contrôles techniques utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de récolement des ouvrages / travaux exécutés, seront remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux.

### Article 7 : Durée

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

## **Article 8 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation**

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance des services de l'État qui sont susceptibles d'exiger une nouvelle demande, ou de prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au Préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

## **Article 9 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité**

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le Préfet peut, à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire, prescrire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

## **Article 10 : Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 11 : Recours**

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

## **Article 12 : Remarques d'ordre général**

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R214-33 du code de l'environnement.

Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet, notamment au titre du code de l'urbanisme.

## **Article 13 : Publicité et affichage**

Ce récépissé de déclaration sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie d'Entraunes.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet des Alpes-Maritimes. Les tiers auront la possibilité de consulter le dossier correspondant à la direction départementale des territoires et de la mer.

Audrey MASSOT, **adjointe à la cheffe** du Pôle Eau



TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NICE

REPUBLIQUE FRANCAISE

LA PRÉSIDENTE

Nice, le 1<sup>er</sup> septembre 2021

DECISION PORTANT DESIGNATION D'UN PRESIDENT  
DES CONSEILS DE DISCIPLINE ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES  
ET DE LEURS ETABLISSEMENTS PUBLICS DANS LE DEPARTEMENT  
DES ALPES-MARITIMES

-----  
La Présidente du Tribunal administratif de Nice :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, modifiée notamment par la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994 ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 86-677 du 18 septembre 1989 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux et le décret n° 96-1040 du 2 décembre 1996 modifiant leur décret ;

DECIDE :

Article 1er : Est désigné

comme président, Monsieur Bertrand PARISOT président du tribunal administratif et de cour administrative d'appel honoraire.

comme suppléants, Madame Géraldine SORIN, premier conseiller et Madame Mélanie MOUTRY, conseiller.

pour les conseils de discipline des organismes et collectivités suivants du département des Alpes-Maritimes :

1°) Conseils de discipline placés auprès du Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Alpes-Maritimes pour les communes et établissements publics affiliés à ce centre.



2°) Conseils de discipline

- du conseil départemental des Alpes-Maritimes
- de la métropole Nice Côte d'Azur
- la communauté d'agglomération Sophia Antipolis
- des communes d'Antibes  
Cagnes-sur-Mer  
Cannes  
Grasse  
Le Cannet  
Mandelieu  
Menton  
Mougins  
Nice  
Saint-Laurent du Var  
Vallauris  
et leurs établissements publics

3°) Conseil de discipline des services d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur PARISOT, à Madame SORIN et à Madame MOUTRY et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

La Présidente,

Pascale ROUSSELLE

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Amenagement commercial.....	2
Avis CDAC 2021.04 Cannet ext. magasin Casino supermarche.....	2
Circulation routiere - Temporaire.....	7
AP 2021.07.01 Mougins A8 echangeur 42.....	7
Environnement.....	11
RD 2021.032 Entraunes rehabil. ponceau Aigliere.....	11
Juridiction administrative.....	16
Tribunal Administratif.....	16
Nomination Promotion Designation Demission Interim.....	16
Dec. designation Pdt conseils discipline CT EPCI ds AM.....	16

## Index Alphabétique

AP 2021.07.01 Mougins A8 échangeur 42.....	7
Avis CDAC 2021.04 Cannet ext. magasin Casino supermarche.....	2
Dec. designation Pdt conseils discipline CT EPCI ds AM.....	16
RD 2021.032 Entraunes rehabil. ponceau Aigliere.....	11
D.D.T.M.....	2
Tribunal Administratif.....	16
D.D.I.....	2
Juridiction administrative.....	16